

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01693
Numéro SIREN : 821 353 315
Nom ou dénomination : GROUPE BATISSEURS D'AVENIR

Ce dépôt a été enregistré le 14/04/2022 sous le numéro de dépôt 6700

Groupe Bâisseurs d'Avenir
Société par actions simplifiée au capital de 36.012.680 €
Siège social : 24 boulevard Vincent Gâche, 44200 Nantes
821 353 315 RCS Nantes
(ci-après la "**Société**")

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le soussigné :

- Monsieur Christophe Desfossés, agissant en sa qualité de Président de la Société (ci-après le « **Président** »),

Après avoir rappelé que l'article 5 des statuts prévoit que le siège social « *peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président ou d'un Directeur Général. Toutefois, la décision de transfert devra être ratifiée par l'Associé unique ou par décision des Associés (...)* »,

A pris les décisions suivantes :

- Transfert du siège social ;
- Pouvoir pour les formalités.

PREMIERE DECISION

Le Président,

Décide de transférer le siège social de la Société de Nantes (44), 24 boulevard Vincent Gâche, à Nantes (44), 1 ter Mail Pablo Picasso, à compter de ce jour.

Et de modifier l'article 5 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le premier paragraphe de l'article 5 des statuts est modifié comme suit :

« *Le siège social est fixé : 1ter Mail Pablo Picasso, 44000 Nantes.* »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Le Président prend par ailleurs acte qu'il devra inviter les associés de la Société à ratifier le transfert de siège, et ce en application de l'article 5 des statuts.

SECONDE DECISION

Le Président décide de donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président.

Le

DocuSigned by:

52281D766603443...

Le Président,
Monsieur Christophe Desfossés

Groupe Bâisseurs d'Avenir
Société par actions simplifiée au capital de 36.012.680 €
Siège social : 1er Mail Pablo Picasso, 44000 Nantes
821 353 315 RCS Nantes

STATUTS

*Mis à jour conformément
aux décisions du Président
en date du*

« Certifiés conformes »

DocuSigned by:
 *Christophe Desfossés*
52281D766603443...

**Le Président,
Monsieur Christophe Desfossés**

SOMMAIRE

Article 1 - Définitions	3
Article 2 - Forme	3
Article 3 - Objet	4
Article 4 - Dénomination	4
Article 5 - Siège social	4
Article 6 - Durée	5
Article 7 - Apports	5
Article 8 - Capital social	5
Article 9 - Modifications du capital social	5
Article 10 - Libération des Actions	6
Article 11 - Forme des Actions	6
Article 12 - Droits et obligations attachés aux Actions	7
Article 13 - Indivisibilité des Actions - Nue-propriété - Usufruit	7
Article 14 - Cessions et transmissions de Titres	7
Article 15 - Exclusion d'un Associé	10
Article 16 - Président de la Société	11
Article 17 - Directeur Général de la Société	13
Article 18 - Conseil de Surveillance	15
Article 19 - Commissaires aux comptes	18
Article 20 - Conventions entre la Société, ses dirigeants ou ses Associés	18
Article 21 - Décisions collectives	18
Article 22 - Droit d'information permanent	22
Article 23 - Exercice social	22
Article 24 - Inventaire - Comptes annuels	22
Article 25 - Affectation et répartition du résultat	23
Article 26 - Paiement des dividendes - Acomptes	23
Article 27 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	24
Article 28 - Transformation de la Société	24
Article 29 - Dissolution - Liquidation	25
Article 30 - Contestations	25
Article 31 - Modifications de la réglementation	25

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Pour la bonne compréhension et interprétation des présents statuts, il est expressément convenu que les termes et/ou expressions ci-après commençant par une majuscule ont la définition suivante :

Actions :	désigne à tout moment toutes actions émises par la Société.
Article :	désigne un article des Statuts.
Associé(s) :	désigne ensemble ou séparément tous titulaires d'Actions, et de manière plus générale et par extension tous titulaires de Titres.
Conseil de Surveillance	désigne le conseil de surveillance de la Société visé à l'Article 18 des Statuts.
Contrôle ou Contrôler :	désigne la notion de contrôle au sens des dispositions de l'article L.233-3, I du Code de commerce.
Décisions Stratégiques	a la définition qu'en donne le § 18.11 des Statuts.
Directeur Général ou Directeurs Généraux :	désigne tout directeur général de la Société nommé, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'Article 17 des Statuts.
Filiale(s) :	désigne, ensemble ou séparément selon le cas, et à tout moment, toute(s) société(s) Contrôlée(s) par la Société.
Groupe :	désigne, à tout moment, la Société et les Filiales.
Président :	désigne le président de la Société, nommé conformément aux dispositions de l'Article 16 des Statuts.
Président du Conseil de Surveillance :	désigne le président du conseil de surveillance de la Société, nommé conformément aux dispositions du § 18.4 des Statuts.
Société :	désigne la société Groupe Bâisseurs d'Avenir, telle que régie par la loi et les Statuts.
Statuts :	désigne les présents statuts.
Tiers :	désigne toute personne, société ou entité n'ayant pas la qualité d'Associé.
Titres :	désigne : <ul style="list-style-type: none">- l'ensemble des titres de capital et titres financiers conférant un accès immédiat ou différé au capital et/ou aux droits de vote de la Société, en ce compris les Actions ;- ainsi que, par extension, tous droits à l'attribution ou à la souscription de tel(s) titre(s).

Les termes et expressions ci-dessus figurant au singulier conservent la même définition s'ils sont utilisés au pluriel, et réciproquement.

ARTICLE 2 - FORME

La présente société par actions simplifiée est régie par :

- (a) les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- (b) dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, (i) les dispositions relatives aux sociétés anonymes (à l'exception des articles L. 224-2, du second alinéa de l'article L. 225-14, des articles L. 225-17 à L. 225-102-2, L. 225-103 à L. 225-126, L. 225-243 et du I de l'article L. 233-8 et du troisième alinéa de l'article L. 236-6 du Code de commerce) et (ii) les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;

- (c) les dispositions des textes réglementaires et des arrêtés pris en application des dispositions susvisées ;
- (d) les dispositions des Statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

La société par actions simplifiée ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres visées aux alinéas 1^o et suivants de l'article L 227-2 du Code de commerce.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet l'activité de holding animatrice. Elle est en charge de la gestion stratégique du Groupe, arrête les décisions d'orientation qui engagent le Groupe et définit seule et exclusivement la politique générale du Groupe que devront respecter les organes dirigeants des Filiales. A ce titre, la Société participe activement à la conduite de la politique et au contrôle des Filiales.

Dans ce cadre la Société peut procéder à :

- l'acquisition, la gestion et la cession de toutes valeurs mobilières, la prise de participation ou d'intérêts sous une forme ou une autre dans toute société ou entreprise et leur gestion ;
- l'animation et la coordination de toute société ;
- la réalisation de toutes prestations de services commerciaux, administratifs, informatiques ou autres à titre purement interne au Groupe ;
- d'apporter le cas échéant des financements à ses Filiales ou se porter caution en leur nom, etc.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : Groupe Bâisseurs d'Avenir

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 1ter Mail Pablo Picasso, 44000 Nantes.

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président ou d'un Directeur Général. Toutefois, la décision de transfert devra être ratifiée par l'Associé unique ou par décision des Associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 7 - APPORTS

Il a été apporté une somme en numéraire de mille Euros (1.000 €), correspondant à cent (100) Actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix Euros (10 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la Banque Populaire, agence Nantes Ouest Entreprises, Saint-Herblain (44800), dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit mille Euros (1.000 €), a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 octobre 2016, le capital social a été augmenté de trente-six millions onze mille six cent soixante Euros (36.011.660 €) au moyen des apports de parts sociales, effectués par la société Bâti Nantes Finances, la société Jema Finances, la société Savey Finances et, la société Calize Finances, évalués à trente-six millions onze mille six cent soixante Euros (36.011.660 €).

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à la société Bâti Nantes Finances, la société Jema Finances, la société Savey Finances et, la société Calize Finances, au prorata de leur apport respectif, trois millions six cent mille cent soixante-six (3.601.166) Actions de dix Euros (10 €), entièrement libérées.

Par décisions unanimes des Associés en date du 10 décembre 2020, et par décisions du Président en date du 10 décembre 2020, le capital social a été augmenté en numéraire de vingt (20 €) et porté ainsi à trente-six millions douze mille six cent quatre-vingts Euros (36.012.680 €) par voie d'émission de deux (2) actions ordinaires émises au prix de dix-huit Euros et cinq centimes (18,05 €) chacune.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente-six millions douze mille six cent quatre-vingts Euros (36.012.680 €).

Il est divisé en trois millions six cent un mille deux cent soixante-huit (3.601.268) Actions ordinaires, intégralement libérées, de dix Euros (10 €) de valeur nominale chacune.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Associé unique ou d'une décision de la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Le capital social est augmenté soit par émission d'Actions ordinaires ou d'Actions de préférence nouvelles dans les conditions prévues par la loi, soit par majoration du montant nominal des Actions existantes. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des Titres donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des Associés ou l'Associé unique délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires est seul(e) compétent(e), sauf dérogation prévue par la loi, pour décider, sur le rapport du Président ou d'un Directeur Général, une augmentation de capital immédiate ou à terme. La collectivité des associés peut déléguer cette compétence au Président ou à tout Directeur Général dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des Associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président ou à tout Directeur Général le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des Titres.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital (étant précisé que si la Société est unipersonnelle, aucun droit de préférence n'est attaché aux Actions appartenant à l'Associé unique).

La collectivité des Associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs Associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque Associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'Actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

- 9.2.** La collectivité des Associés ou l'Associé unique délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des Actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.
- 9.3.** Enfin, la collectivité des Associés ou l'Associé unique décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président ou à tout Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les Actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les Actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président ou d'un Directeur Général, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque Associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute Action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les Statuts.

Chaque Action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales. Chaque Action confère une voix.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à une Action suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une Action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

13.1. Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les Associés propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

13.2. Le droit de vote attaché aux Actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les Associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives (sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices). La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la première présentation de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 14 - CESSIONS ET TRANSMISSIONS DE TITRES

Les Titres ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Titres sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Titres demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession et la transmission des Titres s'opèrent à l'égard de la Société et des Tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

14.1. Inaliénabilité temporaire

Les Titres émis par la Société sont inaliénables jusqu'au 31 décembre 2028.

Pendant toute la période couverte par la présente clause d'inaliénabilité, aucun Associé ne pourra céder, transmettre, ou apporter les Titres de la Société lui appartenant. Cette interdiction porte tant sur les Titres eux-mêmes que sur les éventuels démembrements de leur propriété (usufruit et nue-propriété).

La présente clause d'inaliénabilité ne fera pas obstacle toutefois aux transferts de propriété de Titres :

- (a) autorisés expressément à l'unanimité des Associés, cette autorisation pouvant résulter le cas échéant de toute convention extrastatutaire ou tout procès-verbal ; ou
- (b) intervenant dans le cadre de la réalisation d'un nantissement de comptes de titres financiers, pour autant que la constitution du nantissement en cause ait été autorisée conformément aux termes du § (a) ci-dessus ; ou
- (c) résultant du décès d'un Associé personne physique, sous réserve de l'application de la procédure d'agrément visée au § 14.2 des Statuts.

14.2. Transfert de Titres par suite de décès d'un Associé personne physique

En cas de décès d'un Associé, tous héritiers, conjoints, ayants-causes ou ayants-droits ne deviennent Associés que s'ils sont agréés par la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Cet agrément est également requis pour tout héritier, conjoint, ayant-cause ou ayant-droit ayant déjà la qualité d'Associé de la Société.

Tout héritier, conjoint ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de son identité et de sa qualité héréditaire auprès du Président ou de tout Directeur Général, qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

(a) Demande d'agrément

Si les droits hérités sont divis, tout héritier, conjoint, ayant-cause ou ayant-droit doit notifier au Président ou à tout Directeur Général dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter du décès de l'Associé, par envoi recommandé avec avis de réception, une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Lorsque les droits hérités sont divis, la collectivité des Associés peut également se prononcer sur l'agrément, même en l'absence de demande d'un héritier, conjoint, ayant-cause ou ayant-droit, dans les conditions prévues au § (b) ci-après.

Si les droits hérités sont indivis, les indivisaires doivent adresser leur demande d'agrément au nom de tous les indivisaires au Président ou à tout Directeur Général dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter du décès de l'Associé. Le Président ou tout Directeur Général peut néanmoins, sans attendre cette demande, convoquer la collectivité des Associés à l'effet qu'elle se prononce sur l'agrément des indivisaires soumis à agrément, dans les conditions prévues au § (b) ci-après. Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent.

Tant que les héritiers, conjoint, ayants-causes ou ayants-droits n'ont pas été agréés en qualité d'Associés, ces derniers ne participent pas au vote des résolutions soumises à la collectivité des Associés.

(b) Décision de la Société

L'agrément de tous héritiers, conjoint, ayants-causes ou ayants-droits est décidé par la collectivité des Associés dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Le Président ou tout Directeur Général doit, à réception de la demande d'agrément, consulter la collectivité des Associés à l'effet qu'elle se prononce sur la demande d'agrément.

La collectivité des Associés doit statuer sur la demande d'agrément dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception, par le Président ou tout Directeur Général, de la notification visée au § (a) ci-dessus.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

(c) Notification de la décision d'agrément ou de refus d'agrément

Le Président ou tout Directeur Général doit faire connaître la décision de la Société à l'auteur de la demande d'agrément visée au § (a) par envoi recommandé avec avis de réception dans le délai quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception de la demande d'agrément. A défaut de notification de ladite décision dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Lorsque la collectivité des Associés se prononce sur l'agrément des héritiers, conjoints, ayants-causes ou ayants-droits en l'absence de toute demande d'agrément de leur part, le Président ou tout Directeur Général doit faire connaître la décision de la collectivité des Associés par envoi recommandé avec avis de réception à tout moment.

En cas d'agrément, les Titres concernés peuvent être transmis aux personnes désignées dans la demande d'agrément, aux conditions mentionnées dans ladite demande.

(d) Conséquences d'un refus d'agrément

Dans tous les cas de refus d'agrément, les Associés survivants ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les Titres de l'héritier, conjoint ou ayant droit non agréé dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la décision de refus d'agrément.

Le prix unitaire de rachat des Titres est, en l'absence d'accord, fixé par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert seront à la charge pour moitié de la Société, et pour l'autre moitié du ou des héritiers, conjoints, ayants-droits de l'Associé décédé. Dans tous les cas, la Société a la faculté de procéder à l'avance de tous les frais d'expertise, à charge de remboursement par le ou les héritiers, conjoints, ayants-droits de l'Associé décédé. Le prix ainsi déterminé par l'expert s'imposera, sauf erreur manifeste.

Le paiement du prix de rachat des Titres de l'Associé décédé est effectué comptant (sous déduction le cas échéant de toute retenue à la source imposée par la réglementation), contre remise des ordres de mouvement.

Les ordres de mouvement sont au besoin signés par le Président ou par tout Directeur Général, ou par toute personne désignée sur requête de l'un des Associés par le président du Tribunal de commerce du siège de la Société, à la condition que le prix de vente des Titres ait été mis à la disposition du ou des héritiers, conjoints, ayants-droits de l'Associé décédé, au siège social (sous déduction le cas échéant de toute retenue à la source imposée par la réglementation).

Si, à l'expiration dudit délai de quatre-vingt-dix (90) jours, le rachat n'est pas réalisé (ce délai étant prolongé, en cas de recours à la procédure d'expertise visée ci-dessus, jusqu'à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours à compter de la notification de son rapport par l'expert), l'agrément est considéré comme acquis. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible.

14.3. Nullité - Modification

Tous les cessions et transmissions de Titres effectuées en violation des dispositions du présent Article 14 sont nulles.

Le présent Article 14 ne peut être supprimé ou modifié que par la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

15.1. Cas d'exclusion

La présente procédure d'exclusion s'applique à tout Associé qui viendrait à ne pas respecter une ou plusieurs dispositions des Statuts ou une ou plusieurs stipulations de toute convention extrastatutaire signée entre tout ou partie des Associés et la Société elle-même.

15.2. Procédure d'exclusion

Au plus tard dans le délai de douze (12) mois suivant la constatation du non-respect, par un Associé d'une ou plusieurs dispositions des Statuts ou d'une ou plusieurs stipulations de toute convention extrastatutaire signée entre tout ou partie des Associés et la Société elle-même, le Président ou tout Directeur Général, peut soumettre à l'assemblée générale des Associés une proposition d'exclusion de l'Associé en cause.

Toute décision d'exclusion est prise par l'assemblée générale des Associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les motifs ayant conduit à proposer à l'assemblée générale des Associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires de se prononcer sur l'exclusion aient été préalablement rappelés à l'Associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception signée par le Président ou par tout Directeur Général, le tout de sorte que l'Associé en cause puisse, s'il le souhaite, faire valoir ses observations.

L'Associé en cause dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception ci-dessus pour adresser au signataire de la lettre recommandée visée à l'alinéa précédent (à savoir, le Président ou tout Directeur Général) ses observations éventuelles, par écrit.

Après l'expiration du délai de quinze (15) jours ci-dessus, et dans le délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de l'expiration de ce délai de quinze (15) jours, et ce, que l'Associé susceptible d'être exclu ait présenté ou non ses observations, l'assemblée générale des Associés statue sur l'exclusion dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

S'il le demande, l'Associé susceptible d'être exclu doit être entendu lors de la réunion de l'assemblée générale des Associés appelée à se prononcer sur l'exclusion, et peut se faire accompagner s'il le souhaite d'un conseil.

La décision de l'assemblée générale des Associés prononçant l'exclusion de l'Associé en cause entraîne la cession forcée des Actions et Titres détenus par ce dernier, selon les modalités exposées ci-après.

La décision de l'assemblée générale des Associés est notifiée par le Président ou par tout Directeur Général à l'Associé en cause dans le délai de huit (8) jours suivant cette décision. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

15.3. Cession forcée des Actions et Titres de l'Associé exclu

L'exclusion de l'Associé entraîne la cession forcée des Actions et Titres lui appartenant au profit (i) de tous Associés ou de tous tiers, ou bien (ii) de la Société elle-même.

L'identité du ou des acquéreurs des Actions et/ou Titres de l'Associé ainsi exclu est notifiée à ce dernier par le Président ou par tout Directeur Général, soit par mention spéciale de la lettre notifiant l'exclusion, soit par une seconde lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans les quinze (15) jours suivant cette première notification.

Les Actions et Titres de l'Associé exclu doivent être acquis dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la décision d'exclusion. Toutefois, en cas de recours à la procédure d'expertise visée au § 15.4, les Actions et Titres de l'Associé exclu doivent être acquis au plus tard dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification de son rapport par l'expert.

Les droits non pécuniaires de l'Associé exclu sont suspendus à compter de la décision d'exclusion jusqu'à la constatation effective de la cession de ses Actions et/ou Titres.

15.4. Prix des Actions de l'Associé exclu

Le prix unitaire des Actions et/ou Titres de l'Associé exclu est :

- (a) celui convenu entre les Associés et la Société dans toute convention extrastatutaire, ou
- (b) à défaut d'une telle convention, et en l'absence d'accord, par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont partagés par moitié entre l'Associé objet de la procédure d'exclusion d'une part et la Société d'autre part. Dans tous les cas, la Société a la faculté de procéder à l'avance de tous les frais d'expertise, à charge de remboursement par l'Associé exclu. Le prix ainsi déterminé par l'expert s'imposera, sauf erreur manifeste.

Le paiement du prix de rachat des Actions et/ou Titres de l'Associé exclu est effectué comptant (sous déduction le cas échéant de toute retenue à la source imposée par la réglementation), contre remise du ou des ordre(s) de mouvement.

15.5. Régularisation

La signature du ou des ordre(s) de mouvement et la formalité d'inscription en compte sont, au besoin, régularisées conformément à la procédure suivante : si à l'expiration du délai de quatre-vingt-dix (90) jours visé au § 15.3 (ou de trente (30) jours visé au dit § 15.3 le cas échéant), l'Associé exclu n'a pas procédé au transfert de ses Actions et Titres au bénéfice du ou des acquéreurs désignés, ou de la Société, selon le cas, le Président, tout Directeur Général ou toute personne désignée sur requête de l'un des Associés par le président du Tribunal de commerce du siège de la Société, pourra enregistrer directement dans les registres sociaux le transfert des Actions et Titres, sans qu'il soit besoin de la signature de l'Associé exclu concerné, à condition que le prix de cession ait été mis à sa disposition, au siège social (sous déduction le cas échéant de toute retenue à la source imposée par la réglementation).

Dans l'hypothèse où les Actions de l'Associé exclu sont acquises par la Société elle-même, cette dernière est tenue, suite à cet achat, de céder lesdites Actions ou de les annuler dans le délai fixé à l'article L. 227-18 alinéa 2 du Code de commerce, sous réserve de toutes autres dispositions légales applicables.

15.6. Nullité - Modification

Le présent Article 15 ne peut être supprimé ou modifié qu'à l'unanimité des Associés.

ARTICLE 16 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée à l'égard des Tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, Associée ou non de la Société, soit une personne morale Associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent (dont la démission, le cas échéant,

sera effective après l'accomplissement d'un préavis de trois (3) mois courant à compter de sa notification à la Société).

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

16.1. Nomination du Président

Le Président est nommé par une décision de l'Associé unique ou par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

16.2. Durée du mandat

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

16.3. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le Conseil de Surveillance.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

16.4. Pouvoirs du Président

- (a) Dans les rapports avec les Tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Le cas échéant, les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux Tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

- (b) Dans les rapports entre Associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent expressément aux Associés et au Conseil de Surveillance.

Par application des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et comme il sera ci-après relaté, toutes décisions en matière notamment d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital de la Société, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices, de transformation, relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des Associés.

- (c) Dans les rapports entre la Société et son comité social et économique, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail.

- (d) Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

16.5. Cessation du mandat du Président

Le mandat de Président prend fin par la démission, l'arrivée du terme du mandat, la révocation, le décès s'il s'agit d'une personne physique, ou la survenance d'une procédure collective s'il s'agit d'une personne morale.

Le Président est révocable de ses fonctions, sans indemnité, par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, pour tout motif grave jugé incompatible avec le maintien de son mandat, ainsi qu'en cas de survenance de l'un quelconque des événements suivants :

- (i) Survenance d'une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- (ii) Ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, interdiction de gérer, ou dissolution du Président personne morale ;
- (iii) Exclusion de l'Associé ayant la qualité de Président, ou dont le représentant légal a la qualité de Président ;
- (iv) Condamnation du Président par une décision de justice exécutoire ou une sanction administrative exécutoire au titre d'une infraction pénale en rapport avec la gestion de la Société ou d'une Filiale ;
- (v) Non-respect de la procédure d'autorisation préalable du Conseil de Surveillance pour les Décisions Stratégiques.

La démission du Président est effective après l'accomplissement d'un préavis de trois (3) mois courant à compter de la notification de la démission à la Société. Ce délai de préavis peut être écourté avec l'accord de la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE

Le Président peut être assisté d'un Directeur Général ou de plusieurs Directeurs Généraux, qui sont soit des personnes physiques salariées ou non, Associées ou non de la Société, soit des personnes morales Associées ou non de la Société.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent (dont la démission, le cas échéant, sera effective après l'accomplissement d'un préavis de trois (3) mois courant à compter de sa notification à la Société).

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables à tout Directeur Général.

17.1. Nomination de tout Directeur Général

Tout Directeur Général est nommé par une décision de l'Associé unique ou par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

17.2. Durée du mandat

Tout Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée.

17.3. Rémunération

Tout Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le Conseil de Surveillance.

En outre, tout Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

17.4. Pouvoirs d'un Directeur Général

- (a) Dans les rapports avec les Tiers, tout Directeur Général représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Le cas échéant, les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs d'un Directeur Général sont inopposables aux Tiers.

La Société est engagée même par les actes d'un Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

- (b) Les limitations de pouvoirs applicables au Président sont également applicables à chaque Directeur Général.
- (c) Tout Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

17.5. Cessation du mandat d'un Directeur Général

Le mandat de tout Directeur Général prend fin par la démission, l'arrivée du terme du mandat, la révocation, le décès s'il s'agit d'une personne physique, ou la survenance d'une procédure collective s'il s'agit d'une personne morale.

Tout Directeur Général est révocable de ses fonctions, sans indemnité, par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, pour tout motif grave jugé incompatible avec le maintien de son mandat, ainsi qu'en cas de survenance de l'un quelconque des événements suivants :

- (i) Survenance d'une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- (ii) Ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, interdiction de gérer, ou dissolution du Directeur Général personne morale ;
- (iii) Exclusion de l'Associé ayant la qualité de Directeur Général, ou dont le représentant légal a la qualité de Directeur Général ;
- (iv) Condamnation du Directeur Général par une décision de justice exécutoire ou une sanction administrative exécutoire au titre d'une infraction pénale en rapport avec la gestion de la Société ou d'une Filiale ;
- (v) Non-respect de la procédure d'autorisation préalable du Conseil de Surveillance pour les Décisions Stratégiques.

La démission d'un Directeur Général est effective après l'accomplissement d'un préavis de trois (3) mois courant à compter de la notification de la démission à la Société. Ce délai de préavis peut être écourté avec l'accord de la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 18 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

18.1. Composition du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est composé d'un nombre minimum de trois (3) membres, et d'un nombre maximum de quatre (4) membres.

Tout membre du Conseil de Surveillance peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Conseil de Surveillance, celle-ci doit désigner un représentant permanent personne physique qui siègera en son nom.

Le Président, ainsi que tout Directeur Général, peuvent avoir la qualité de membre du Conseil de Surveillance.

Tout membre du Conseil de Surveillance est désigné par décision collective des Associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, et conformément aux stipulations de toute convention extrastatutaire signée entre tous les Associés et la Société elle-même.

Toutefois, lorsque le nombre de membres du Conseil de Surveillance devient inférieur à trois (3), les membres du Conseil de Surveillance peuvent coopter, pour une durée maximum de douze (12) mois, un membre complémentaire au sein du Conseil de Surveillance. La désignation de ce troisième membre du Conseil de Surveillance ainsi coopté doit être confirmée par la collectivité des Associés au plus tard à l'expiration du délai de douze (12) mois ci-dessus. A défaut de confirmation du membre ainsi coopté par la collectivité des Associés, celle-ci doit procéder elle-même à la désignation d'un nouveau membre, de telle sorte que le Conseil de Surveillance soit constitué de trois (3) membres au moins au plus tard à l'expiration du délai de douze (12) mois susvisés.

18.2. Durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance

Tout membre du Conseil de Surveillance est nommé pour une durée indéterminée ou pour la durée limitée indiquée dans la décision de sa nomination, conformément aux stipulations de toute convention extrastatutaire signée entre tous les Associés et la Société elle-même.

18.3. Révocation d'un membre du Conseil de Surveillance

Tout membre du Conseil de Surveillance sera révocable de ses fonctions par décision collective des Associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Tout membre du Conseil de Surveillance sera révocable de ses fonctions, sans indemnité, pour tout motif grave jugé incompatible avec le maintien de son mandat, ainsi qu'en cas de survenance de l'un quelconque des événements suivants :

- (i) Survenance d'une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du membre du Conseil de Surveillance personne physique ;
- (ii) Ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, interdiction de gérer, ou dissolution du membre du Conseil de Surveillance personne morale ;
- (iii) Exclusion de l'Associé ayant la qualité de membre du Conseil de Surveillance, ou dont le représentant légal a qualité de membre du Conseil de Surveillance ;
- (iv) Condamnation du membre du Conseil de Surveillance en cause par une décision de justice exécutoire ou une sanction administrative exécutoire au titre d'une infraction pénale en rapport avec la gestion de la Société ou d'une Filiale.

18.4. Président du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est présidé par le Président du Conseil de Surveillance, désigné en son sein par les membres du Conseil de Surveillance statuant conformément aux règles énoncées au § 18.10.

Le Président du Conseil de Surveillance peut être une personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président du Conseil de Surveillance, son représentant permanent personne physique assure personnellement la présidence.

Le Président du Conseil de Surveillance est nommé pour la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance, ou, si les membres du Conseil de Surveillance le décident, pour une durée limitée indiquée dans la décision de sa nomination.

Dans tous les cas, la durée du mandat de Président du Conseil de Surveillance ne peut perdurer au-delà de la durée du mandat de membre du Conseil de Surveillance de l'intéressé.

Le mandat de Président du Conseil de Surveillance est révocable par décision des membres du Conseil de Surveillance statuant conformément aux règles énoncées au § 18.10. Cette révocation ne peut intervenir que sur juste motif, et ne donne pas lieu au versement d'une indemnité de révocation.

18.5. Rémunération des membres du Conseil de Surveillance

Les membres du Conseil de Surveillance ne sont pas rémunérés. Ils ont droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions, sur présentation des justificatifs.

Par dérogation, le Président du Conseil de Surveillance peut percevoir une rémunération, dont le montant et les modalités de versement sont déterminés par le Conseil de Surveillance statuant conformément aux règles énoncées au § 18.10.

18.6. Réunions du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance se réunira au moins une (1) fois par trimestre, sur convocation (i) du Président, et/ou (ii) de tout Directeur Général, et/ou (iii) du Président du Conseil de Surveillance.

Sur proposition de tout membre du Conseil de Surveillance, et si et seulement si tous les membres du Conseil de Surveillance présents ou représentés à une réunion y consentent, toute personne disposant de qualifications professionnelles et/ou techniques jugées utiles pour aborder tout ou partie de l'ordre du jour d'une réunion du Conseil de Surveillance pourra être invitée à une telle réunion, sans voix délibérative.

La convocation aux réunions du Conseil de Surveillance peut intervenir par tout moyen écrit (y compris par email) moyennant un préavis de huit (8) jours au moins, sauf (i) si le Conseil de Surveillance est convoqué pour statuer sur la proposition de révocation du mandat du Président du Conseil de Surveillance (auquel cas le préavis susvisé est porté à vingt (20) jours au moins), ou encore (ii) si tous les membres du Conseil de Surveillance sont présents ou représentés ou si tous les membres du Conseil de Surveillance ont renoncé par écrit (pour le besoin d'une réunion donnée) à ce délai de convocation, auxquels cas aucun préavis n'a à être respecté.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour (lequel est indiqué dans la convocation), et adresse aux membres du Conseil de Surveillance tout document ou information nécessaire à la réunion du Conseil de Surveillance et servant de base à cette réunion, et ce deux (2) jours au moins avant ladite réunion.

Les réunions du Conseil de Surveillance peuvent être tenues au siège social, ou en tout lieu indiqué dans la convocation, ou par téléphone, ou par visio-conférence.

18.7. Procès-verbaux

Les décisions du Conseil de Surveillance sont constatées dans des procès-verbaux qui seront signés par les membres du Conseil de Surveillance ayant participé à la réunion.

A l'occasion de toute réunion du Conseil de Surveillance, il est désigné un secrétaire chargé de retranscrire les débats et de rédiger le procès-verbal. Le secrétaire peut être choisi (i) parmi les membres du Conseil de Surveillance présents, par un vote exprimé à la majorité simple des membres présents ou représentés, ou (ii) en dehors des membres du Conseil de Surveillance, par un vote exprimé à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Chaque procès-verbal doit être rédigé dans le délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de réunion du Conseil de Surveillance.

18.8. Confidentialité

Les membres du Conseil de Surveillance ainsi (le cas échéant) que toute personne assistant aux réunions du Conseil de Surveillance sont soumis à une obligation de confidentialité générale couvrant tant les informations de toute nature relative au Groupe auxquelles ils ont accès, ainsi que les délibérations du Conseil de Surveillance.

18.9. Quorum

Chaque réunion du Conseil de Surveillance ne peut valablement se tenir :

- (i) sur première convocation, sans qu'au moins :
 - (1) trois (3) membres soient présents ou représentés (si et seulement si le Conseil de Surveillance comprend quatre (4) membres) ; ou
 - (2) deux (2) membres soient présents ou représentés (si et seulement si le Conseil de Surveillance comprend trois (3) membres) ;
- (ii) sur deuxième convocation, sans qu'au moins deux (2) membres soient présents ou représentés.

Les membres participant par moyen de conférence téléphonique ou visioconférence sont réputés présents à la réunion du Conseil de Surveillance.

Tout membre du Conseil de Surveillance peut se faire représenter (au moyen d'un pouvoir spécifique) par un autre membre du Conseil de Surveillance, à l'exclusion de toute autre personne.

18.10. Règles de majorité

Chaque membre du Conseil de Surveillance dispose d'un droit de vote.

Chaque décision du Conseil de Surveillance est adoptée à la majorité simple des membres présents ou représentés, et dans le respect des stipulations de toute convention extrastatutaire signée entre tous les Associés et la Société elle-même.

Le président du Conseil de Surveillance ne dispose d'aucune voix prépondérante.

Tout vote défavorable émis par un membre du Conseil de Surveillance sur un point inscrit à l'ordre du jour doit être motivé.

18.11. Pouvoirs du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance a pour mission :

- (i) de nommer et révoquer le Président du Conseil de Surveillance ;

- (ii) d'autoriser, préalablement à leur mise en œuvre, toute(s) Décision(s) Stratégique(s) (telles que définies par toute convention extrastatutaire signée entre tous les Associés et la Société elle-même) ;
- (iii) d'étudier toute question pouvant intéresser l'activité, la stratégie ou le développement de la Société et des Filiales ; et
- (iv) d'étudier et de discuter des informations financières et autres éléments de reporting communiqués par le Président et/ou tout Directeur Général ou encore la direction financière du Groupe.

En complément, les Associés peuvent préciser, dans le cadre d'une convention extrastatutaire signée entre tous les Associés et la Société elle-même, les règles de compétence du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, si la loi impose leur désignation ou si la collectivité des Associés le décide, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires (et/ou suppléants si la loi l'impose) exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

21.1. Domaine des décisions collectives

Les Associés délibérant collectivement ou l'Associé unique sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président et/ou de tout Directeur Général ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Distribution de réserves et de dividendes ;
- Quitus donné aux dirigeants de la Société ;
- Ratification du transfert du siège social de la Société ;
- Toutes modifications statutaires, sauf précision contraire des Statuts ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ; émission de tous titres de créances ou toutes valeurs mobilières ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital de la Société ;
- Toute décision d'émission d'obligations, même si celle-ci ne donnent pas accès au capital de la Société ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ou de transmission universelle de patrimoine ;
- Transformation de la Société ;
- Changement des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social ;
- Changement de la dénomination sociale ;
- Modification de la durée ou prorogation de la Société ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Dissolution de la Société ;
- Agrément préalable des transferts de Titres par suite de décès d'un Associé personne physique ;
- Adoption ou modification de clauses nécessitant une décision des Associés en application de la loi.

Toute autre décision relève de la compétence du Président ou d'un Directeur Général, sauf précision contraire des Statuts.

En présence d'un Associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les Statuts aux Associés, lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des Associés sont alors inapplicables.

L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions sont prises par l'Associé unique et sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

21.2. Modalités de consultation des Associés

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des Associés sont prises soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par tous les Associés (y compris si tout ou partie de ces derniers sont représentés par un autre Associé au moyen d'un mandat spécial). Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les prérogatives du comité social et économique prévues ci-après (pour autant que la Société en soit dotée) ne s'appliquent qu'en cas de réunion d'une assemblée.

Les décisions prises conformément à la loi et aux Statuts obligent tous les Associés même absents, dissidents ou incapables.

Les consultations de la collectivité des Associés sont provoquées par le Président ou par un Directeur Général.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des Associés.

(a) Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les Associés, même absents, dissidents ou incapables.

(b) Convocation et lieu de réunion des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président, soit par un Directeur Général, soit par les commissaires aux comptes, soit par tout Associé détenant au moins quinze pour cent (15 %) du capital de la Société, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée huit (8) jours avant la date de l'assemblée par tous procédés de communication écrite à chaque Associé, étant précisé qu'elle doit mentionner l'ordre du jour. Tout document et information nécessaire à l'assemblée générale des Associés et servant de base à cette réunion doit être communiqué dans un délai raisonnable avant l'assemblée générale des Associés

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées huit (8) jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première Assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

(c) Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs mandataires sociaux et procéder à leur remplacement.

(d) Accès aux Assemblées - pouvoirs

Tout Associé peut se faire représenter par un autre Associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les représentants légaux d'Associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales Associées prennent part aux Assemblées, qu'ils soient Associés ou non.

Tout Associé peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements.

Deux membres du comité social et économique, désignés le cas échéant par le comité dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux assemblées générales.

(e) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président ou un Directeur Général doit adresser à chacun des Associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- (i) Sa date d'envoi aux Associés ;
- (ii) La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai minimal de réception des bulletins sera de trois (3) jours et le délai maximal de huit (8) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- (iii) La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- (iv) Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- (v) L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque Associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque Associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un Associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'Associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président ou un Directeur Général établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

(f) Consultation par voie de téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des Associés par voie de téléconférence (et notamment par téléphone ou par visio-conférence), le Président ou un Directeur Général, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- (i) L'identification des Associés ayant voté ;
- (ii) Celle des Associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- (iii) Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président ou un Directeur Général en adresse immédiatement un exemplaire par courrier électronique ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des Associés. Les Associés valident leur vote en retournant, le jour même, par courrier électronique ou tout autre procédé de communication écrite, au Président ou à tout Directeur Général, une copie du procès-verbal susvisé signée par leurs soins ou par leurs mandataires.

En cas de délégation de pouvoirs, une preuve du mandat doit être communiquée par tous moyens au Président ou à tout Directeur Général.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies en retour signées des Associés (et/ou de leurs mandataires) sont conservées au siège social.

(g) Consultation immédiate

Dès lors que tous les Associés sont présents ou représentés par un autre Associé au moyen d'un mandat spécial, une décision collective peut être prise sans respecter les modalités de convocation et de consultation sus-énoncées, sous réserve que la décision soit adoptée à l'unanimité des Associés.

21.3. Conditions de quorum et de majorité

Les décisions collectives des Associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

(a) Décisions collectives ordinaires

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les Statuts, ou qui sont qualifiées comme telles par les Statuts.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises sur première consultation, que si le ou les Associé(s) présent(s) ou représenté(s) ou ayant voté par correspondance possède(nt) au moins les deux-tiers (2/3) des Actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation, les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises que si le ou les Associé(s) présent(s) ou représenté(s) ou ayant voté par correspondance possède(nt) au moins cinquante pour cent (50 %) des Actions ayant le droit de vote.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des Statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité de soixante pour cent (60 %) des droits de vote du ou des Associé(s) présent(s) ou représenté(s) ou ayant voté par correspondance.

(b) Décisions collectives extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les Statuts, ou qui sont qualifiées comme telles par les Statuts. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des Associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'Actions régulièrement effectué.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises sur première consultation, que si le ou les Associé(s) présent(s) ou représenté(s) ou ayant voté par correspondance possède(nt) au moins les deux-tiers (2/3) des Actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation, les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises que si le ou les Associé(s) présent(s) ou représenté(s) ou ayant voté par correspondance possède(nt) au moins cinquante pour cent (50 %) des Actions ayant le droit de vote.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des Statuts, les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité de soixante-dix pour cent (70 %) des droits de vote du ou des Associé(s) présent(s) ou représenté(s) ou ayant voté par correspondance.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, et conformément à l'article L 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des Actions et au changement de contrôle d'une personne morale Associée requièrent une décision unanime des Associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs Associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

21.4. Procès-verbaux

Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des Associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, tout Directeur Général, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Tout Associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des Statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- (a) En cas de pluralité d'Associés, la liste des Associés avec le nombre d'Actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces Actions ;
- (b) Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- (c) Les rapports et documents soumis aux Associés à l'occasion des décisions collectives ;
- (d) Les procès-verbaux des décisions collectives.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} avril d'une année et finit le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président ou tout Directeur Général dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président ou tout Directeur Général établit, pour autant que la loi l'impose, le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président ou tout Directeur Général établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'Actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce, l'Associé unique doit approuver les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième (1/10).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Associé unique ou la collectivité des Associés peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, en cas de pluralité d'Associés, par décision de la collectivité des Associés proportionnellement au nombre d'Actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

En outre, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés peut décider que, sur ledit solde, une majoration de dividende dans la limite de dix pour cent (10 %) peut être attribuée à tout Associé qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par la collectivité des Associés. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé unique ou aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Associé unique ou la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi

que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président ou d'un Directeur Général des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président ou tout Directeur Général.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Sauf application de l'article L. 225-248 dernier alinéa du Code de commerce, si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou un Directeur Général doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'Associé unique ou la collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise à l'Associé unique ou au vote des Associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de l'Associé unique ou de la majorité des voix des Associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société (pour autant qu'il en existe un), lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des Associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et avec l'accord de chacun des Associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'Associé unique ou des Associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les Actions de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution de la Société en présence d'un Associé unique autre qu'une personne physique entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier sans qu'il y ait lieu à liquidation, mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 susvisé.

En cas de pluralité d'Associés, ces derniers délibérant collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur. La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et d'un Directeur Général. Les commissaires aux comptes ne conservent pas leur mandat, sauf décision contraire.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers.

Les Actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les Associés, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des Statuts, seront soumises à une procédure d'arbitrage.

Le cas échéant, chacune des parties désignera un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissant un autre, de façon à ce que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social de la Société, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera le cas échéant désigné par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce, saisi ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies en matière de procédure civile ou commerciale. Ils statueront en droit et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

ARTICLE 31 - MODIFICATIONS DE LA REGLEMENTATION

Le Président (ou tout Directeur Général) pourra mettre en conformité les Statuts avec la réglementation applicable, sous réserve que cette mise en conformité n'ait pas pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs Associés.

Le cas échéant, le Président (ou tout Directeur Général) présentera, à la prochaine réunion des Associés, les modifications qu'il a apportées aux Statuts.